PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2026-03-25-00001 du 25 MARS 2026

relatif à la modification de l'autorisation de la société « Bati-Causse » d'exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées situées sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.517-2 et R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 81 ter remplacée par les rubriques 1111, 1131 et 1150 ;

Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 81 quater remplacée par la rubrique 2415 ;

Vu le décret n°2004-1331 du 1 décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées, modifiant notamment la rubrique 2415 ;

Vu le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement, modifiant notamment la rubrique 2415 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant notamment les rubriques 1111, 1131 et 1150 remplacées par les rubriques 4000 ;

Vu le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiant notamment la rubrique 2415 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 902993 du 12 décembre 1990 modifié autorisant la société BATI-CAUSSE à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois par trempage sur son site de Sévérac D'Aveyron ;

Vu le récépissé n°13275 délivré le 31 mars 2009 à la SAS Bâtiments des Causses pour l'exploitation d'une unité de travail du bois sur la commune de LAVERNHE sur la parcelle n°50 section F ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Vu le récépissé n°14041 délivré le 3 octobre 2011 à la SAS Bâtiments des Causses pour l'exploitation d'une unité de travail du bois sur la commune de LAVERNHE sur les parcelles n°564, 565 et 679 section F ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 janvier 2016 précisant la situation de l'installation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de l'exploitant du 09 janvier 2019 précisant la situation de l'installation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2025 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 20 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier reçu le 28 octobre 2025 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par le courriel en date du 9 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature ICPE et de l'établissement ;

Considérant qu'il est précisé dans le récépissé de déclaration du 3 octobre 2011 que l'exploitation est réalisée sur les parcelles 564, 565, 679 section F du cadastre de la commune de Sévérac d'Aveyron et que la numérotation des parcelles a évoluée ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- ARRÊTE -

Article 1er : mise à jour de la situation administrative

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1990 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation*

BATI CAUSSES, (SIRET 33296175400014), dont le siège social est situé à Lavernhe route de Lapanouse, 12150 Sévérac d'Aveyron, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=700475 m et Y=6 357 138 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations
Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelle
Sévérac d'Aveyron	Parcelle 126 0F 0686

1.1.3 Nature des installations
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2415.1.	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des	Cuve de trempage de 13300 litres réserve de 1500 litres de produit	14800 litres	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : *1. Supérieure à 1 000 L (E)*			
2410.2.	*Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.* *La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :* *2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)*	*Atelier principal :* *Compresseur à vis : 11 kW* *Machine de taille : 15 kW* *Aspiration : 15 kW* *Potence sur colonne : 0,75 kW* *Déligneuse : 10,7 kW* *Pont roulant : 2 kW* *Coroyeuse 4 moteurs : 20 kW* *Scie radiale 2 moteurs : 6 kW* *compresseur 4,5 kW* *Zone BAC :* *bac : 1,5 kW* *aspiration : 4 kw* *Scie radiale 2 moteurs : 6 kW* *scie à ruban : 4 kW* *Zone scie verticale* *Scie verticale manuelle : 5,6 kW* *Potence : 0,75 kW*	*106,05 kW*	*D*

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique) »

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ,

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de

   a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

   b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Sévérac d'Aveyron pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Sévérac d'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société « Bati-Causse ».

Agen, le 25 MARS 2026

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Véronique ORTET